



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 22 mai 2024 à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 16 mai 2024 et affichée ce même jour.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50**  
**ÉTAIENT PRESENTS : 28**  
**AYANT PRIS PART A LA DECISION : 34**

**Étaient présents :** Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Jean Yves BRECIN, Hélène PAYET, Annick SOLIER, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Martine JOUIN, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Yvonne LE GAC, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Bruno DELAMARRE, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

**Était absente excusée ayant donné un pouvoir :** Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Guillaume DUJARDIN a donné pouvoir à Sandra LEMARCHAND, Marie-Josèphe LESENECHAL a donné pouvoir à Michel GENNEVIEVE, Lydie OLIVE a donné pouvoir à Christine SALMON, Jérémie DESGUEE a donné pouvoir à Christian VENGEONS, Micheline GUILLAUME a donné pouvoir à Bruno DELAMARRE.

**Étaient absents excusés :** Joël LEVERT, Véronique BOUÉ, Pierre DEWASNE, François REPEL, Josiane LECUYER.

**Étaient absents :** Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Sylvie HARIVEL, Johanna RENET, Didier VERGY, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Marcel PÉTRÉ, David PICCAND, Michel LE MAZIER, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés. Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

## **DELIBERATION 20240522-5 : AG\_DELEGATION MODIFICATION - DELEGATION BUREAU COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;  
Vu l'installation du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom le 16 juillet 2020.  
Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

L'objet de cette délibération est d'accorder au bureau communautaire une nouvelle délégation de compétence en matière de commande publique.

En effet, à l'occasion de la passation du marché de maîtrise d'œuvre en vue de la déconstruction et la reconstruction du gymnase à Les Monts d'Aunay, il est apparu que le Président ne dispose pas de la délégation en matière de commande publique permettant de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens. Cette délégation de compétence étant uniquement accordée pour les marchés inférieurs ou égaux à ces seuils.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire, de déléguer cette compétence pour les marchés supérieurs aux seuils européens au Bureau Communautaire afin de fluidifier et accélérer le travail de l'administration tout en garantissant la correcte information des élus. Le Président rendra compte des décisions prises par le Bureau dans la cadre de cette délégation de compétence à chacune des réunions du Conseil communautaire, comme pour toutes les autres compétences déléguées.

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à préciser la répartition des compétences entre le conseil communautaire, le Bureau et le Président, toutes les délégations ont été reprises dans le cadre de cette délibération. La nouvelle délégation de compétence figure en gras à l'article 3 de cette délibération.

### ➤ **Article 1<sup>er</sup> : LES COMPETENCES EXCLUSIVES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire est seul compétent pour :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
2. L'approbation du compte administratif,
3. La mise en œuvre des dispositions à caractère budgétaire prises par l'intercommunalité à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. Décider de l'adhésion de la communauté de commune à un établissement public ;
6. Décider la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Prendre les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville ;
8. Le versement des fonds de concours ;
9. Procéder aux augmentations de capital dans les sociétés dont la communauté de communes est actionnaire ;
10. La création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité, en définir les caractères essentiels et procéder, le cas échéant, à leur suppression ;
11. Autoriser, au nom de la Communauté de commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations.

Réaliser toute acquisition immobilière pour le compte de la Communauté de communes.

➤ **Article 2 : LES COMPETENCES DELEGUEES AU PRESIDENT**

Il est proposé que le Président de la communauté de communes ait pouvoir pour :

**FINANCES**

1. Procéder, dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, et nommer les régisseurs ;
3. Recourir aux crédits inscrits au titre des dépenses imprévues ;
4. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

**GESTION DU PATRIMONE**

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. En conséquence, accorder et renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, tout acte d'occupation ou de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans ;
7. Arrêter et modifier l'affectation, classer dans le domaine public et désaffecter les biens meubles et immeubles propriétés de la Communauté de communes ;
8. Conclure toute convention ou acte d'établissement de servitudes ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers autres que ceux appartenant au domaine public jusqu'à 5 000 euros ;
10. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, tant pour des meubles que pour des immeubles ;
11. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**GESTION DU PERSONNEL**

12. Conclure toute convention de mise à disposition de personnels ;
13. Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget, et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par les articles 3 à 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
14. Recruter des stagiaires, à signer tous documents afférents concernant les stagiaires, à rémunérer les stagiaires selon la législation en vigueur.

**EN MATIERE JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE**

15. Ester en justice devant toute juridiction tant en défense qu'en demande, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de communes.
16. En matière pénale, afin que soient poursuivies les infractions et réparés les préjudices directs ou indirects, le Président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté de communes partie civile ;
17. Décider de transiger et conclure les protocoles d'accord transactionnel correspondants ayant pour objet de prévenir ou de régler à l'amiable tous les litiges et contestations opposant la Communauté de communes à des tiers, pour des montants n'excédant pas 5 000 euros ;
18. Procéder à la fixation et au paiement d'indemnités dues aux tiers ou aux usagers en réparations de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté de communes, dans la limite de 5 000 euros ;

19. Choisir, s'il y a lieu, les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
20. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
21. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 euros ;

#### **GESTION DES SERVICES PUBLICS**

22. Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux ;

#### **EN MATIERE DE SUBVENTION**

23. Solliciter l'octroi de subventions au bénéfice de la Communauté de communes et conclure les conventions afférentes ;

#### **EN MATIERE CONTRACTUELLE**

24. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
  - Conclut sans effet financier pour la Communauté de communes
  - OU
  - Ayant pour objet la perception par la Communauté de communes d'une recette

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s) ;

#### **COMMANDE PUBLIQUE**

25. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur ;
26. Prendre toute décision relative à la conclusion des avenants aux marchés publics quel que soit le montant du marché initial ;
27. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant ;
28. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres ;

#### **URBANISME**

29. Exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
30. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
31. Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable) ;
32. Exercer au nom de la Communauté de communes, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme et déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par ce même code ;
33. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
34. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
35. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes.

## **MANDATS SPECIAUX**

36. Décider de confier mandat spécial aux membres du Conseil communautaire pour se rendre en France ou à l'étranger. Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais, sauf pour les frais assumés directement par la Communauté de communes ;

### **➤ Article 3 : LES COMPETENCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

1. Le Bureau communautaire reçoit délégation de l'ensemble des compétences qui ne relèvent ni des compétences exclusives du Conseil communautaire, ni de celles déléguées au Président, notamment :

## **FINANCES**

2. Effectuer des remises de dette de toute nature ;
3. Décider de l'admission en non-valeur ;

## **GESTION DU PATRIMONE**

4. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (dont France domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
5. Déclasser tout bien du domaine public
6. Réaliser toute cession immobilière pour le compte de la Communauté de communes lorsque son montant ou sa valeur vénale (lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique) est inférieure ou égale à 75 000 euros HT, hors frais d'acte et de procédure ;

## **GESTION DU PERSONNEL**

7. Régler toutes les affaires relatives au personnel dans la limite des crédits ouverts au budget, sous réserves des compétences du Conseil communautaires et des délégations accordées au Président ;
8. Toutes décisions sur les points concernant les ressources humaines seront déléguées au bureau sauf la création et le renouvellement de poste modifiant l'organigramme.

## **GESTION DES SERVICES PUBLICS ET ADMINISTRATION GENERALE**

9. Décider et modifier le mode de gestion des services publics communautaires, sous réserve de la compétence du Conseil communautaire ;
10. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal
11. Changement de membres de commissions et constitution des COPIL, CoTECH ou représentativité de la collectivité dans d'autres instances
12. De modifier le règlement intérieur : Organisation de la structure
13. Règlement de services et Organisation des horaires (structures)
14. Soutien via les motions
15. Vente de matériel
16. Autorisation d'occupation des équipements et des salles intercommunales, sauf pour les associations dont les mises à dispositions feront l'objet d'une validation par la commission pour les créneaux annuels (gymnases communautaires, salles d'activités, bureau,...) ou pour l'accueil de nouvelles associations en cours d'année et par le vice-président pour les demandes ponctuelles

## **EN MATIERE DE SUBVENTION**

17. Cadre de vie : Aides aux particuliers : aide rénovation logement
18. Cadre de Vie : Subventions aux associations sportives – Subvention ELITE : Attribution de la subvention ELITE et fixation des modalités d'attribution dans la limite de l'enveloppe fixée au budget
19. Modalités d'attributions des subventions aux associations

## **EN MATIERE CONTRACTUELLE**

20. Jeunesse : Les décisions relatives au Projet Éducatif Local (PEL) et toutes contractualisations en matière d'enfance-jeunesse, notamment la Convention Territoriale Globale,
21. Conventions sans engagement financier ou seuil inférieur à 1 500 €.

## URBANISME

22. Procéder aux demandes de déclarations d'utilité publique de projets concernant la Communauté de communes ;
23. Avis sur les documents d'urbanisme des territoires limitrophes ;
24. Donne délégation au bureau constitué en commission SCoT pour émettre des avis sur les projets de PLUi, modification des documents d'urbanisme ou encore autorisation spécifique nécessitant un avis du SCoT du Pré-Bocage (autorisation d'urbanisme, etc.), désigne M HAURET comme vice-président en charge du SCoT et président de cette commission, autorise M HAURET à signer tous documents afférents au SCoT.

## COMMANDE PUBLIQUE

25. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens en vigueur ;

**Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** la modification de la délégation du Conseil au Président en matière de commande publique figurant à l'article 2.25 comme exposée ci-dessus
- **D'APPROUVER** la délégation du Conseil vers le Bureau en matière de commande publique figurant à l'article 3.25 comme exposée ci-dessus
- **DE RAPPELER** que le Président est tenu de rendre compte des décisions prises par le Bureau et par lui-même dans la cadre de la délégation de compétences à chacune des réunions du Conseil communautaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,  
Annick SOLIER

Le Président,  
Gérard LEGUAY

